



Arrêt

n° 86 474 du 30 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me I. MINGASHANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous déclarez être commerçant (échoppe de vêtements). Depuis le départ de vos parents pour Mamou, vous avez vécu avec votre oncle et ensuite avec votre cousin. Le 5 décembre 2009, des militaires ont fait irruption dans la parcelle de votre cousin, à la recherche de ce dernier et du capitaine Toumba Diakite (accusé de la tentative d'assassinat contre l'ex-président Dadis).

Ne les trouvant pas, ils vous ont arrêté et conduit au camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu durant 8 mois. Votre oncle vous a fait évader et vous a conduit chez un ami. Vous avez quitté la Guinée en avion

le 7 août 2010, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et le 9 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté puis détenu, à la place de votre cousin, en raison des liens que ce dernier aurait eus avec le capitaine Toumba Diakite. Or, l'analyse de vos dires révèle un nombre d'imprécisions très importantes sur les points essentiels des craintes évoquées, ce qui remet en cause la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, concernant les liens entre votre cousin et Toumba Diakite, il est à remarquer que vos déclarations sont très vagues et peu circonstanciées. En effet, vous ne pouvez nous donner aucune information sur les circonstances dans lesquelles ces derniers se sont rencontrés, ni depuis quand ils se connaissaient. Vous mentionnez avoir vu deux fois Toumba Diakite chez votre cousin, sans pouvoir donner les dates ; vous ne pouvez préciser si votre cousin a souvent ce dernier au téléphone ou inversement. De même, vous ne pouvez donner des précisions sur le genre d'affaires qu'ils traitaient ensemble ; vous expliquez que votre cousin interviendrait auprès de Toumba Diakite pour régler des problèmes de propriété de parcelles, sans pouvoir dire de quels terrains il s'agirait ni combien de fois votre cousin aurait traité avec ce dernier (voir notes d'audition, p.5-6). Vous ne savez pas non plus si votre cousin connaît d'autres militaires, ni les noms des militaires de la garde de Toumba Diakite qui accompagnent ce dernier (voir notes, p.6).

Il est encore à noter que votre cousin est allé avec vous au marché travailler, après la tentative d'assassinat de Dadis Camara, le 3 décembre 2009, qu'il n'a pas montré qu'il avait peur d'avoir des ennuis en raison du fait qu'il serait un proche de Toumba Diakité ni qu'il a cherché à fuir (voir notes d'audition, p.6). L'ensemble de ces éléments nous permet de considérer que rien dans vos propos n'accrédite une relation telle entre votre cousin et Toumba Diakité que votre cousin serait catalogué comme proche de Toumba et par conséquent ne sont pas établies les craintes qui auraient été provoquées par celle-ci. De plus, vous prétendez avoir été détenu durant 8 mois au camp Alpha Yaya, à la place de votre cousin. Or, vos dires sont tellement imprécis, exempt de détails sur votre détention qu'ils ne reflètent pas un vécu. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur vos conditions de détention, vous vous êtes borné à dire que vous étiez frappé et que vous ne receviez pas à manger tous les jours, sans donner aucun autre détail ou précision sur les 8 mois passés là-bas (voir notes , p ; 6-8). Vous ne pouvez préciser combien de fois vous avez été interrogé ni donner aucun détail sur les détenus avec lesquels vous mangiez dans le couloir ou encore donner des détails sur les gardiens (à part dire qu'ils s'interpellent en disant « mon gars ») (voir notes, p. 8-9). Par ailleurs, si vous pouvez décrire votre cellule et préciser qu'elle porte le n°1, dire qu'en sortant dans le couloir, il y a un espace pour manger, vous ne pouvez préciser le nombre de cellules ou donner toute autre précision sur ce lieu (voir notes, p. 9). Au vu de l'ensemble de ces imprécisions, il est permis de remettre en cause la réalité d'une détention de 8 mois.

Quant à votre évasion, vous ne pouvez ni préciser quand votre oncle vous a retrouvé en détention, ni le montant payé pour cette sortie, reconnaissant ne rien avoir demandé à ce dernier (voir notes, p. 8-10), autant d'éléments qui renforcent l'absence de crédibilité dans votre chef.

En fin de compte, même à supposer comme établi un lien d'affaires entre votre cousin et Toumba Diakité (quod non en l'espèce), étant donné que vous veniez d'emménager chez votre cousin (3 mois) et votre méconnaissance des affaires entre eux, votre absence d'implication dans celles-ci, et vu que les faits invoqués (à savoir une détention) ont été remis en cause, il n'est pas crédible que les autorités puissent vous considérer comme une cible, d'autant plus que d'après vos dires, votre oncle (le père de votre cousin), l'ex-femme de votre cousin n'ont pas été inquiétés par les autorités, vos parents à Mamou n'ont jamais été inquiétés (voir notes d'audition, p. 8-10). Vous ne savez même pas si vous êtes encore recherché, déclarant que votre oncle ne vous a rien dit (voir notes, 8-10). Vous n'avez aucune nouvelle de votre cousin, principal acteur dans cette affaire (voir notes, p.8). L'ensemble de ces éléments renforce notre conviction qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, le document versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance tend à établir votre identité; il n'en reste

pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision et n'appuie donc en rien la présente demande d'asile. Notons au surplus qu'alors que vous déclarez être l'aîné de la famille (voir notes, p. 2), le document apporté indique quant à lui que vous êtes né en 3ème « geste » c'est-à-dire en 3ème position, ce qui jette un doute sur vos propos.

Vous avez en outre évoqué le fait que votre ethnie vous avait été reprochée lors de votre détention (voir notes, p.9). Nous avons examiné cet aspect de votre crainte. En l'occurrence, il ressort des informations à notre disposition que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir note cedoca, Guinée, les Ethnies, mise à jour, 13/01/2012).

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez mis en avant votre ethnie en expliquant que les gardiens en détention vous insultaient. Or, votre détention n'a pas été tenue pour établie au vu des imprécisions relevées et vous n'avez à aucun moment de votre audition mentionné des craintes en raison de votre ethnie, ni expliqué avoir rencontré d'autres problèmes (voir notes d'audition 10-11). Aucun autre motif de crainte concernant votre ethnie ou autre n'a pu être relevé. L'analyse de vos déclarations et de la situation actuelle permet donc de considérer que vous ne présentez pas un profil qui permettrait de considérer que seriez persécuté personnellement sur base de votre seule ethnie. Enfin, concernant la situation dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir informations jointes au dossier administratif, note cedoca, Guinée, Situation sécuritaire, mise à jour, 24/01/2012).

Cet élément n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il a en effet été procédé à l'analyse de votre dossier eu égard des informations susmentionnées. Ici aussi, le profil que vous présentez ne permet pas de considérer que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens.

3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Le deuxième moyen est pris de la violation du « *principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant en compte de tous les éléments du dossier* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle y conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à critiquer certains motifs de la décision entreprise (voir infra).

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée et qui ont trait, tantôt, à l'absence de crédibilité des faits relatés, tantôt à l'absence de fondement des craintes ou risques invoqués.

4.4. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre en cause la réalité de la détention évoquée par le requérant pour les motifs qu'elle détaille dans la décision querellée - à savoir, le caractère impersonnel et imprécis des propos de l'intéressé au sujet de cette détention et de son évasion - lesquels se vérifient à la lecture des notes d'audition et sont pertinents.

Parant et compte-tenu des autres spécificités de l'espèce qu'elle expose également dans la décision querellée, à savoir l'absence d'implication du requérant dans les affaires de son cousin, son ignorance du contenu de ces affaires, la circonstance qu'il vient à peine d'emménager chez celui-ci ainsi que le fait qu'aucun autre membre de sa famille (oncle, parents et ex-épouse de son cousin) ne soit inquiété - faits qui ne sont pas matériellement contestés par l'intéressé - estimer à juste titre, que la crainte ou le risque d'être la cible de ses autorités pour sa parenté avec son cousin n'était nullement vraisemblables.

Ces différents constats suffisent à fonder la décision querellée. En effet, le défaut de crédibilité ou de vraisemblance empêche de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des faits allégués.

4.5. Les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ces constats.

4.5.1. Ainsi, s'agissant de sa détention, le requérant se borne à rétorquer « *qu'il a répondu à toutes les questions* » et qu'il est disposé « *à fournir d'autres éléments supplémentaires* ». Force est cependant de constater qu'un tel argumentaire n'est pas de nature à conférer à ses dépositions la consistance et la singularité qui leur fait défaut et qui seules seraient à même de convaincre du caractère vécu des faits relatés. Le Conseil ne saurait en conséquence y avoir égard.

4.5.2. De même, concernant les détails de son évasion, il rappelle qu'il a exposé cet évènement de manière chronologique en précisant l'itinéraire suivi. Cette explication, dès lors qu'elle laisse entière les imprécisions portant sur le moment où son oncle a retrouvé sa trace et le montant qu'il a payé pour organiser cette évasion, ne convainc nullement le Conseil. A cet égard, le Conseil observe par ailleurs qu'aucune explication raisonnable n'est apportée quant à l'absence totale d'intérêt du requérant pour les démarches qui ont conduit à son évasion, comportement pourtant difficilement compatible avec le récit relaté.

4.5.3. Le requérant argue encore que « *la partie adverse n'a pas évalué la situation de la partie requérante en prenant en compte l'ensemble des paramètres d'ordre social, familial et politiques qui sont susceptibles d'établir les risques de persécutions qu'il encourt* ». Le Conseil, qui tient à souligner qu'il ne lui appartient pas de développer les moyens que le requérant entend faire valoir, observe que l'intéressé reste en défaut de préciser les éléments spécifiques à sa situation que la partie défenderesse aurait omis d'analyser. Partant et dans la mesure où, d'autre part, il ne ressort nullement du dossier que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen complet des faits de la cause, cette argumentation doit être rejetée.

4.5.4. Quant au bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.6. S'agissant des craintes ou risques supplémentaires qu'il évoque en lien avec son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil observe à nouveau que la partie défenderesse a pu valablement estimer, qu'en l'espèce, ces craintes ou risques ne pouvaient être considérés comme fondés. Ainsi qu'elle le relève dans la décision attaquée, les informations en sa possession, dont le requérant ne conteste ni la fiabilité ni la teneur, ne permettent pas de conclure, quand bien même il s'en dégage une situation de tension ethnique tendue qui incite à faire preuve de prudence, que les Peuls font actuellement l'objet d'une persécution de groupe en Guinée, à savoir des persécutions résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Partant, il appartient au requérant de démontrer *in concreto* les circonstances propres à son cas qui témoignent dans son chef, d'une crainte individuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel et personnel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants, *quod non* en l'espèce. Le requérant ne faisant état, à cet égard, d'aucun autre fait que ceux qui ont pu valablement être jugés comme non établis, ainsi que cela ressort des considérations qui précèdent.

4.7. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM